

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE FAUGERES

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2012

L'an 2012 et le 18 décembre à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PALADEL Christian, Maire.

Présents : PALADEL Christian, PASCAL Jean, OZIOL Marie-Thérèse, TALAGRAND Eric, AUDIBERT Odile, DESCHANEL André, GUARNER Marie-France, BOYER Paul, POUDEVIGNE Danielle.

Excusé : LEYDIER Henri, BLACHERIE Marie-Louise.

Absent :

Secrétaire de séance : PASCAL Jean.

Objet : **URBANISME – DEMANDE DEROGATION LOI MONTAGNE**

Par dépôt en mairie du 14 novembre 2012, Mr et Mme ROUVIER Alain sollicitent un permis d'aménager (N° PA 007 088 12 D 0001) en vue de la création d'un parc résidentiel de loisirs de 10 « *lodges* » maximum avec accueil restaurant, piscine et logement de fonction. Celui-ci indique que « *le projet se situe sur un ensemble de parcelles en partie supérieure du hameau de Chavèche* ».

La commune n'étant pas couverte ni par un plan local d'urbanisme ni par une carte communale, les constructions situées en discontinuité du village de Chavèche peuvent être autorisées en application de l'article L145-3 du code de l'urbanisme dans les conditions définies au 4ème de l'article L111-1-2. Notamment le dimensionnement du projet ne crée pas de déséquilibre majeur au sein du hameau de Chavèche et permet une bonne intégration dans l'environnement proche.

Statistiquement au cours des 12 dernières années la pression urbanistique reste très faible (1 permis tous les 1,5 an) sur la commune avec la délivrance de permis de construire pour : 1 résidence principale, 5 résidences secondaires, 1 logement locatif saisonnier, 1 unité économique (miellerie). Ce faible développement urbanistique ne permet pas d'envisager sereinement le développement de la commune et interroge nécessairement sur le renouvellement démographique. La construction de résidences secondaires en petit nombre constitue la majorité des autorisations d'urbanisme et celles-ci se transforment parfois en résidences principales pouvant constituer à terme un apport de population permanente (solde migratoire positif). Par la situation géographique de la commune, l'économie de base est constituée par les deux secteurs « production agricole » (5 exploitations) et « accueil professionnel touristique » (4 unités existantes + 1 en projet).

Dans ce cadre, le projet - objet de la présente délibération - s'inscrit bien dans la volonté de la commune de fixer des activités économiques et nouveaux habitants. Ces dernières années, la commune a été sollicitée par des projets de développement économique qui, au-delà du maintien de cinq exploitations agricoles, a permis l'installation d'une miellerie et d'une cave particulière. De nouveaux projets sont à l'étude, tant en installation agricole qu'en accueil touristique, avec notamment un dossier type « village de gîtes » dans le cadre de la restauration d'un ancien hameau abandonné. Il est ici vérifié que renforcer le développement économique génère, de manière connexe, un impact positif en terme d'attractivité.

Le projet de M. & Mme Rouvier concerne un projet économique créateur d'emploi et de service pour le public (restauration) dans une commune à faible proposition d'activité salariée et marquée par une population vieillissante. De manière accessoire, il comprend également la réhabilitation/extension d'une ancienne grange en résidence principale.

La commune poursuit une démarche innovante en matière d'urbanisme, avec le concours du Conseil départemental d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (Caue), afin d'appliquer les dispositions du RNU tout en maîtrisant l'urbanisation de son territoire et de ses composantes architecturales et paysagères. Le postulat de base est d'offrir des espaces à la construction après identification préalable des espaces à protéger en terme de potentiel agricole, pastoral et forestier. A l'échelle du projet présenté, l'ensemble des parcelles concernées est recouvert de landes dues à la déprise agricole de la seconde moitié du 20ème siècle, liée à la pente et d'une faible valeur agricole.

En ce qui concerne la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, la commune est totalement intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Monts d'Ardèche et le pétitionnaire a accepté très en amont de réfléchir avec le conseil municipal et son organisme conseil – le CAUE – afin de rechercher l'intégration maximum dans l'environnement. De plus, le conseil municipal souhaite que l'architecte de la DDT analyse l'aspect architectural de ce dossier.

Les recommandations émises lors des réunions de travail CM et CAUE ont été prises en compte par le porteur de projet au travers de la notice de présentation, de l'aspect architectural, du bâti à créer et de l'insertion du projet dans le hameau de Chavèche. D'ailleurs le CAUE a conclu dans sa dernière fiche conseil du 9 octobre 2012 que, compte tenu des éléments présentés et sous réserve des améliorations évoquées, on peut envisager une bonne qualité d'intégration (Cf. pièces du dossier CM/CAUE). Cette réflexion a également permis d'intégrer le plus en amont possible les contraintes liées aux services publics et à la sécurité.

Notamment, ce projet se situe dans le périmètre défini par un programme récent de renforcement du réseau public d'eau potable et de défense incendie de zone d'habitations (délibération du C.M. du 04/07/2011/Convention financière avec le SEBA). Il ne nécessite pas d'investissement public en matière de voirie et d'électrification. Quant à la gestion des eaux pluviales, il est demandé au pétitionnaire d'en assurer la collecte et l'évacuation sur l'unité foncière elle-même en séparant celles-ci sur les deux versants Est et Ouest en utilisant le fossé existant ou en réalisant un exutoire pour faciliter l'écoulement.

Au vu du contexte et de tous ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité, demande que soit dérogée à la loi « montagne » afin de permettre la réalisation de ce projet.

Objet : ETAT – CONVENTION ATESAT

Le maire indique que l'actuelle convention liant la commune avec l'Etat (DDE) au titre de l'aide technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (Atesat) s'est achevée au 31 décembre 2012. Si la commune souhaite poursuivre cette collaboration à son bénéfice, il y a lieu de négocier une nouvelle convention.

Considérant tout l'intérêt de cette assistance, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le principe d'une nouvelle convention pour une période de 3 ans 2013-2015.

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Délibération relative à l'adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation mise en concurrence par le Centre de Gestion de l'Ardèche.

Le maire expose à l'assemblée « un nouveau dispositif destiné à permettre aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a été mise en place par le décret N° 2011-1474 »

Les membres du Conseil Municipal,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 8 juin 2012 approuvant lant le choix de la convention de participation pour le risque Prévoyance,

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la collectivité et de s'associer à la démarche de mutualisation proposée par le Centre de gestion, après en avoir délibéré :

- décident de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation au titre de risque « prévoyance » que va engager le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.d

- Prennent acte, qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.

Objet **CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE**

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel di 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Décide (gestion de 180 jours à compter de juillet 2012)

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à BOFILL J. Paul, Receveur municipal.
- De lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Objet **CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE**

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel di 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Décide (gestion de 60 jours : janvier février 2012)

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à COMBECAVE Christine, Receveur municipal.
- De lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Objet **CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE**

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Décide (gestion de 120 jours : mars à juin 2012)

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à THOMAS Albert, Receveur municipal.
- De lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Objet : **APPROBATION ADHESION DE LA COMMUNE DE SABLIERES A LA CDC DU PAYS BEAUME DROBIE.**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Beaume Drobie concernant l'adhésion de la commune de Sablières.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 octobre 2012 acceptant cette adhésion, il est proposé :

- d'accepter l'adhésion à la CDC du Pays Beaume-Drobie de la commune de Sablières ;
- de demander à M. le Préfet, au terme de la présente consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'admission de cette commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de cette commune à la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie au 1^{er} janvier 2014.